

Extrait des délibérations du conseil communautaire de la communauté des communes du centre-ouest

Objet : Protection sociale des agents

Séance du 12/10/2022

2^{ème} convocation

Délibération n° 76

Nombre de conseillers

En exercice : 40

Présents : 10

Absents : 30

Votants : 13

- dont « pour » : 13

- dont « contre » : 0

- dont abstention : 0

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Centre-Ouest, convoqué le 08/10/ 2022 s'est réuni sous la présidence de M. Saïd Maarifa IBRAHIMA, dans les locaux de la 3CO le mercredi 12 octobre 2022 à 16 heures.

Présents :

ABDOU ELOIHIDE Dhatia, ATTIBOU Zainati, IBRAHIMA Saïd Maarifa, MADI OUSSENI Mouhamadi, MOUHAMED MROUDJAE Issoufa, MROIVILI Mouhamadi Moindjie, RAMA Ahmed, RIDHOI Zainabou, SAID Mariame, YSSOUMAIL Ahamadi.

Absents :

BOINA M'ZE salim, CHANRANI Daoudou, SAID-SOUFFOU Soula, AHMED COMBO Papa, ALLAOUI Mohamed, BOINAHERY Ibrahim, MDALLAH Anlamati, AMBDI Youssouf, CHANFI Bibi, ABDOU COLO Nassuhati, BOINAIDI Habachia, ABDALLAH Houssamoudine, ABDALLAH Oidhuati, DIGO Popina, HALIDI Hadidja, , MROIVILI MOILIM Amina, ABDOU Mohamed, Mohamed Zainaba, ABDOURAHAMANE Céline, Bacar Soilihi Inchat, Adam Ahmed, BOURA Zaounaki Fatima, Issoufi Ramadani, Madi Fatima, NOUDJOUR Madi Assani, Siaka Ahamada, MOHAMED Bacar, SOUMAÏLI Mhamadi, YSSOUFI Chaïdati, Abdou Fatima,

Absents représentés :

BOINA M'ZE Salim représenté par ABDOU ELHOIDE Dhatia,

CHANRANI Daoudou représenté par IBRAHIMA SAID Maarifa,

SAID-SOUFFOU Soula représenté par MROIVILI Mouhamadi Moindjie

Secrétaire de séance : ABDOU ELOIHIDE Dhatia

Le président rappelle que s'agissant d'une 2^{ème} convocation, le conseil communautaire peut valablement délibérer sans condition de quorum ([articles L. 2121-10 à L. 2121-12](#) du CGCT).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 22 bis, en vertu duquel les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent, la participation des personnes publiques étant réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relatifs à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, fixant une obligation de participation des employeurs publics territoriaux à compter de 2026 à hauteur d'au moins 50% du financement nécessaire à la couverture des garanties minimales de protection sociale complémentaire en matière de santé telles que définies au II de l'article L.911-7 du code de la sécurité sociale et une obligation de participation à hauteur de 20% au financement de la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance,

Vu la délibération du conseil communautaire n°71 en date du 16 décembre 2021 actant les termes du débat rendu obligatoire sur la protection sociale des agents par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, et décidant la mise en œuvre de la protection sociale des agents communautaires dans le respect de ce texte et selon le calendrier suivant :

- Dès 2022 pour les agents de catégorie C
- En 2023 pour les agents de catégorie B
- En 2024 pour les agents de catégorie A

Vu l'avis du Comité technique en date du 07 octobre 2022,

Considérant que la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, est encadrée réglementairement pour chaque agent, et par mois, comme suit :

- Pour le contrat PRÉVOYANCE (pour les risques Incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès), le montant de participation employeur ne pourra être inférieur à 20% du montant de référence fixé à 35€, soit un montant minimum de 7€
- Pour le contrat MUTUELLE SANTÉ (pour les risques maternité, maladie ou accident), le montant de participation employeur ne pourra être inférieur à 50% du montant de référence fixé à 30€, soit montant minimum de 15€.

Considérant que la moyenne nationale de participation employeur dans la fonction publique territoriale est de 12,85 euros par mois et par agent pour le contrat prévoyance et de 23 euros par mois et par agent pour le contrat complémentaire santé.

Considérant que la collectivité peut apporter sa participation soit au titre du risque "santé" (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité), soit au titre du risque "prévoyance" (risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès), soit au titre des deux risques,

Le conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- Que la Communauté de Communes du Centre Ouest accorde sa participation aux dépenses de protection sociale complémentaire des fonctionnaires et des agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque santé et prévoyance dans le cadre du dispositif de labellisation.
- Que les agents titulaires, non-titulaires en position d'activité, agents de droit privé sont éligibles à ce dispositif.
- De fixer le niveau de participation, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit :
 - Pour le risque santé : 2/3 du montant de référence, ou du montant de la cotisation payée par l'agent si celle-ci est inférieure au montant de référence, soit un maximum de 20 euros par agent et par mois, indexable en fonction de l'évolution du montant de référence
 - Pour le risque prévoyance : 40% du montant de référence, ou du montant de la cotisation payée par l'agent si celle-ci est inférieure au montant de référence, soit un maximum de 15 euros par agent et par mois, indexable en fonction de l'évolution du montant de référence
- Que ce dispositif entrera en vigueur :
 - au 1^{er} novembre 2022 pour les agents de catégorie C
 - au 1^{er} janvier 2023 pour les agents de catégorie B
 - au 1^{er} janvier 2024 pour les agents de catégorie A
- Que le mode de versement de la participation est un versement direct aux agents, dans le maximum du montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide. L'agent devra fournir une attestation de labellisation à son employeur
- Monsieur le président, le directeur général par délégation et le trésorier, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

Fait et délibéré le 12/10/2022

Ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre

Signé par : Saïd Maanrifa IBRAHIMA
Date : 14/10/2022
Qualité : Président

